



La circonstance aggravante de meurtre appliquée dans la condamnation d'un homme pour vol n'a pas porté atteinte aux droits protégés par la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [lasir c. Belgique](#) (requête n° 21614/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

L'affaire concerne une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. lasir pour vol, avec circonstance aggravante de meurtre sur la personne d'un agent de police tué par un complice au moment du vol.

La Cour juge en particulier que la cour d'assises a analysé avec suffisamment de soin l'élément intentionnel quant à la circonstance aggravante de meurtre imputée à M. lasir. La cour d'assises a correctement examiné le comportement de celui-ci et le rôle joué par lui, avant, pendant et après les faits ayant entraîné la mort de la policière. La Cour estime donc que la cour d'assises a pu valablement retenir que M. lasir avait envisagé et accepté que des tiers perdent leur vie et de ce fait s'était rendu coupable de la circonstance aggravante de meurtre.

Principaux faits

Le requérant, Hassan lasir, est un ressortissant marocain né en 1976 et détenu dans la prison d'Ittre (Belgique).

Au cours de la nuit du 3 au 4 décembre 2007, M. lasir et deux complices (N.C et G.K.) se rendirent à Lot à bord d'une Volvo volée. Armés et cagoulés, M. lasir et N.C. s'introduisirent dans la demeure de la famille S. pour y voler une voiture ; l'un d'entre eux tira sur I.S. qui était présent au moment des faits, le blessant grièvement. Alertée, la police se rendit sur les lieux. L'un des complices, G.K., tira alors sur la voiture de police avec une arme de guerre en vue de couvrir leur fuite ; touchée, la policière K.N.V. décéda sur place.

Le 11 avril 2011, la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale déclara M. lasir coupable notamment d'avoir, en qualité d'auteur, commis des vols à l'aide de violences ou de menaces. La juridiction ayant retenu la circonstance aggravante de meurtre pour faciliter le vol, la peine de M. lasir fut fixée à trente ans de réclusion. Son pourvoi en cassation fut rejeté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 2 (présomption d'innocence) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. lasir se plaint que sa condamnation pour

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

circonstance aggravante de meurtre commis pour faciliter le vol viole la présomption d'innocence et son droit à son procès équitable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 mars 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Julia Laffranque (Estonie),
Paul Lemmens (Belgique),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Ksenija Turković (Croatie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Georges Ravarani (Luxembourg),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 2

La Cour rappelle qu'elle n'a pas à juger des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si elles peuvent avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. La Cour est d'avis que l'application qui a été faite par les juridictions internes des dispositions du code pénal concernant la participation de plusieurs personnes au même délit, n'est en l'occurrence ni déraisonnable, ni arbitraire. Mais il ne lui appartient pas de se prononcer sur la disposition elle-même du code pénal belge qui reconnaît l'existence de la circonstance aggravante de meurtre du fait de la « participation par abstention » d'une personne à un meurtre commis par une autre personne.

En l'espèce, même si M. Iasir n'a pas personnellement commis le meurtre pour faciliter le vol, cette circonstance aggravante a été retenue par la cour d'assises à son encontre. La Cour estime que la manière dont les éléments constitutifs de la circonstance aggravante de meurtre furent appliqués à M. Iasir est assimilable à une « présomption » en matière pénale. La Cour rappelle que la Convention ne prohibe pas les présomptions de fait ou de droit en matière pénale.

La Cour observe que la cour d'assises a déduit de l'analyse des faits que M. Iasir n'était pas matériellement intervenu dans le meurtre de la policière. La cour d'assises a conclu que dans la mesure où M. Iasir était sur les lieux avec une voiture volée, ganté, cagoulé et lourdement armé, il avait conscience que la circonstance aggravante de meurtre constituait un élément ou une suite prévisible de l'infraction principale de vol. Malgré cela, M. Iasir ne s'était à aucun moment désolidarisé du co-accusé qui avait tiré les coups de feu mortels, mais avait bien persisté dans la volonté de s'associer au vol qu'il avait prémédité avec ses co-accusés. La cour d'assises a précisé que la nature des armes portées par les trois accusés ne pouvait laisser aucun doute quant à la connaissance du risque de causer la mort d'un tiers et quant à l'acceptation de cette possibilité.

La Cour considère dès lors que la cour d'assises a suffisamment motivé l'application de la circonstance aggravante à M. Iasir et en a analysé avec suffisamment de soin l'élément intentionnel. La cour d'assises a correctement examiné le comportement de ce dernier et le rôle joué par lui, avant, pendant et après les faits ayant entraîné la mort de la policière. Dès lors, la cour d'assises a pu valablement retenir que M. Iasir avait envisagé et accepté que des tiers perdent leur vie et de ce fait s'était rendu coupable de la circonstance aggravante de meurtre.

Il n'y a donc pas eu violation de la présomption d'innocence protégée par l'article 6 § 2 de la Convention.

Article 6 § 1

La Cour constate que le grief tiré de l'article 6 § 1 recoupe celui tiré du grief 6 § 2 déjà examiné. Elle estime que par sa motivation, la cour d'assises s'est suffisamment prononcée sur l'implication individuelle de M. lasir dans la circonstance aggravante de meurtre et a valablement pu constater que M. lasir avait envisagé et accepté que des tiers soient tués. La cour d'assises a exposé avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elle s'est fondée et le dossier en l'affaire ne révèle aucun manquement aux diverses exigences de l'article 6 § 1.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.